

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Dax
Chambre Correctionnelle

1802A

Appel de la société
Luzerne de la région
pays le 13/10/20
(péant et cont)
le 13/10/20 greffé
incident de 08.

Jugement prononcé le : 12/10/2020

N° minute : 2456/20

N° parquet : 1730600013

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le DOUZE OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT,

Composé de :

Président : Monsieur CARBONELL Jérôme, vice-président,

Assesseurs :
Madame GASCON Claire, vice-président,
Monsieur LACAN Jean-Michel, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté de Madame HELLEQUIN CAYRE Sandrine, greffière,

en présence de Madame GASTON Julie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

le COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT
PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES (C.A.D.E), dont le siège social est sis 124
chemin de galharet 64990 MOUGUERRE , partie civile, pris en la personne de son
représentant légal Victor PACHON
comparant assisté de Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE

la SEPANSO LANDES, dont le siège social est sis 1581 route de cazordite 40300
CAGNOTTE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal CINGAL
Georges,
comparant assisté de Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE

ET

Jugé

Raison sociale de la société : la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS
N° SIREN/SIRET :
N° RCS :
Adressé : Zone Artisanale Lizardia 64310 ST PEE SUR
NIVELLE
Représentant légal : Monsieur , demeurant : 29 Avenue
64500

non-comparant,

Prévenue des chefs de :

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION faits commis du 4 octobre 2017
au 22 mars 2019 à TARNOS
ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU
DETENTEUR faits commis du 4 octobre 2017 au 22 mars 2019 à TARNOS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de
, représentant légal de la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

le COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT
PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES s'est constitué partie civile par
l'intermédiaire de Maître RUFFIE François à l'audience par dépôt de conclusions et a
été entendu en ses demandes.

la SEPANSO LANDES s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître
RUFFIE François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses
demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 octobre 2020 a été notifiée à
représentant légal de la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX
PUBLICS, le 17 février 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

, représentant légal de SOCIETE LUZIENNE DE
TRAVAUX PUBLICS n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à
son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions
de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue :

-
d'avoir à TARNOS 40220, entre le 04 octobre 2017 et le 22 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation, en l'espèce : stockage de terre et cailloux constitué principalement de déblais de chantiers de terrassement sur la parcelle cadastrée F216 situé en zone naturelle à protéger par le plan local d'urbanisme de TARNOS sans déclaration, faits prévus par ART.L.173-1 §I 3°, ART.L.511-1 AL.1, ART.L.511-2, ART.L.512-1 AL.1, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §I, ART.R.181-49 AL.3, ART.L.515-7 AL.1, ART.R.512-70, ART.R.512-74 §II C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-
d'avoir à TARNOS 40220, entre le 04 octobre 2017 et le 22 mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : abandon ou dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur de déchets, en l'espèce : déblais de chantier de terrassement de câbles, de tubes en plastique et de ferrailles, faits prévus par ART.L.541-46 §I 4°, ART.L.541-48, ART.L.541-3 §III, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §I AL.1, §II, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES ;

Attendu que le COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice matériel
- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que le COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros)

au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES ;

Attendu que la SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice matériel

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que la SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard du COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES (C.A.D.E.) et la SEPANSO LANDES,

contradictoirement à l'égard de la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION commis du 4 octobre 2017 au 22 mars 2019 à TARNOS

Pour les faits de ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR commis du 4 octobre 2017 au 22 mars 2019 à TARNOS

Condamne la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS au paiement d'une amende de vingt mille euros (20000 euros) ;

Ordonne à l'encontre de la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS la remise en état des lieux en procédant à l'enlèvement des 25000 m3 de remblais

réalisés sur la parcelle F n°0216 dans un délai de SIX MOIS ; Dit que passé ce délai la société sera tenue au paiement d'une astreinte de 100 euros par jour pendant une durée de 3 mois

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable :

- la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES ;

Déclare la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS responsable du préjudice subi par le COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES, partie civile ;

Condamne la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS à payer au COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES, partie civile :

- la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

- la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS à payer au COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT PAYS BASQUE ET SUD DES LANDES, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES ;

Déclare la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS responsable du préjudice subi par la SEPANSO LANDES, partie civile ;

Condamne la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile :

- la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

- la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne la SOCIETE LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;


Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR EXPEDITION CONFORME
P/Le directeur de Greffe

